



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-015
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0587,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-055**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED], enregistrée sous le numéro 2023-0587, reçue le 22 mars 2023, et relative à un projet de défrichement permettant la construction de maisons individuelles à usage d'habitation et la vente de terrains nus en l'état, après allotissement et démolition, au droit des parcelles C.618 et C.1417 – Quartier « La Wallon » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement permettant la construction de maisons individuelles à usage d'habitation sur 4 lots et la vente de terrains nus en l'état pour 2 lots, après division dans le cadre d'une succession de l'assiette parcellaire totale en 6 lots, et démolition d'une ancienne maison abandonnée occupant une des parcelles (la C.618, située à proximité du poste de refoulement du quartier « Wallon » relié à la STEU de « Anse Marette », d'un transformateur EDF, et des réservoirs d'eau potable « Bois d'inde » n° 1 et 2).

Le dit projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif et est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale des Trois-Ilets – Quartier « La Wallon », au droit des parcelles cadastrées C.618, C.2117 présentant une superficie totale de 15 439 m² Soit 1,6 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 02' 54,35" O – 14° 32' 48,88" N (Point Sud-Ouest)
61° 02' 46,82" O – 14° 32' 55,51" N (Point Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble naturel boisé disposant d'un potentiel écologique et pour partie inscrit dans un « espace naturel remarquable du littoral » à « protection forte », ainsi que dans des zones « d'urbanisation et d'urbanisation future » aux titres du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), et constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et intégrant potentiellement d'autres espèces faunistiques et floristiques protégées comme le « Trigonocéphale » et « l'Oriole » de Martinique (*espèces endémiques de serpent et d'oiseau protégées, ainsi que leurs habitats*), pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans une zone intégrant l'assiette parcellaire visée, soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).
Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux environnementaux effectivement rencontrés sur le site en termes notamment de biodiversité et de risques naturels (*mouvements de terrain et inondation*) ;
- Partiellement en « zone de classement, d'inscription et de protection d'un monument historique protégé dit : *Le Fort d'Alet* ». Les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Dans une zone littorale, à moins de 500 m de la masse d'eau côtière FRJC001 – Baie de « Génipa » classée, dont l'état écologique est jugé moyen / médiocre selon le SDAGE 2022-2027 (dégradations causées par l'assainissement non collectif et la présence de chlrodécone). Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, s'agissant notamment de la qualité de ces eaux de baignade de la commune des Trois-Ilets, qu'il convient de préserver ;
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue sur le tracé de la ravine au Nord-Est de la parcelle C.618, au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des Trois-Ilets, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. L'assiette parcellaire est également exposée à des risques faible et moyen aléa « mouvement de terrain », et fort aléa « inondation. Ces zones à risques sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'usage voire à des prescriptions particulières (études géotechnique et de risques) prises en application du règlement dudit PPRN ;
- En zone UD « zone d'écart à caractère rural pouvant recevoir un habitat individuel » (grande partie Ouest de l'assiette foncière), et pour le reste (à l'Est), en zone Nh « Secteur de la zone N de capacité d'accueil limitée » autorisant les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de restauration et de loisirs, au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016. **Le règlement du dit PLU prévoit que « les constructions dans la zone Nh devront prévoir un dispositif d'assainissement autonome » ;**
- Dans la zone accueillant le système d'assainissement du réseau collectif du quartier « Anse Marette », auquel le projet doit être raccordé via le réseau public de collecte associé. Cependant, au regard de la non-conformité de cette station d'épuration, un arrêté de mise en demeure et de mesure conservatoire du 13 juin 2022 prescrit l'interdiction de tout nouveau raccordement à ce réseau, jusqu'à la mise en conformité du système. **Par conséquent, les effluents issus de ce projet ne pourront être collectés via le réseau d'assainissement collectif ni être traités dans la station de « Anse Marette ».**

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus, à part le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public le plus proche.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer, notamment au regard de la non-conformité du réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration de « Anse Marette » ne pouvant traiter à ce jour des effluents supplémentaires) ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques) ;
- La nécessité de créer puis entretenir des espaces verts et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter toute pollution des milieux naturel et aquatique, particulièrement riche de la zone concernée, notamment en phase travaux comme en phase d'exploitation, et. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre du permis d'aménager (autorisation d'urbanisme) comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité de décliner des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs, notamment en termes de présence d'amiante dans le bâtiment susceptible d'être démoli. Ces dispositions résultent respectivement de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020, ainsi que des prescriptions des articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du Code de la Santé Publique, du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante en vue de leur retrait avant la démolition ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement permettant la construction de maisons individuelles à usage d'habitation et la vente de terrains nus en l'état, après allotissement et démolition, au droit des parcelles C.618 et C.2117 – Quartier « La Wallon » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, autorisation d'urbanisme, et déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA de « la Loi sur L'eau », prévue à l'article R.214-1, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme [REDACTED].

Fait à Schoelcher, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**